

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre des études et des examens du cycle master

Applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 26 juin 2024

Validé par le conseil d'administration du 27 juin 2024

Le présent règlement-cadre de scolarité s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, R 712-1 à R 712-8, D 611-1 à D 611-6
 - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
 - loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
 - le décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts
 - arrêté du 25 avril 2002, modifié, relatif au diplôme national de master
-

SOMMAIRE

CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1		3
ARTICLE 1.2		3
ARTICLE 1.3		3
ARTICLE 1.4		3
CHAPITRE 2:	ADMISSION	3
ARTICLE 2.1		3
ARTICLE 2.2		3
CHAPITRE 3:	ORGANISATION DE LA SCOLARITE	4
ARTICLE 3.1		4
ARTICLE 3.2		4
ARTICLE 3.3		4
ARTICLE 3.4		4
CHAPITRE 4:	AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE.....	4
ARTICLE 4.1		4
ARTICLE 4.2		5
CHAPITRE 5:	EVALUATION DES CONNIASSANCES ET JURY	5
ARTICLE 5.1		5
ARTICLE 5.2		5
CHAPITRE 6:	REGLEMENT D'EXAMEN	6
ARTICLE 6.1		6
ARTICLE 6.2		6
ARTICLE 6.3		6
ARTICLE 6.4		7
ARTICLE 6.5		7
ARTICLE 6.6		7
ARTICLE 6.7		7
ARTICLE 6.8		7
ARTICLE 6.9		7
ARTICLE 6.10		7
ARTICLE 6.11		7
CHAPITRE 7:	ASSIDUITE	8
CHAPITRE 8:	CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE.....	8
CHAPITRE 9:	DISCIPLINE GENERALE	8
CHAPITRE 10:	POUVOIR DISCIPLINAIRE	8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

Le "Diplôme National de Master", ci-dessous intitulé master, correspond au 2^{ème} niveau universitaire du schéma « Licence, Master, Doctorat » (LMD) institué dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'offre de formation master est organisée en domaines qui constituent le cadre général de l'offre de formation de l'établissement et expriment les grands champs de compétence.

Les domaines se déclinent en mentions, chaque mention pouvant être composée de parcours.

Le cursus de master s'effectue normalement sur la base de deux années universitaires, dénommées ci-après M1 et M2, et correspond à 120 crédits ECTS.

Article 1.2

L'année universitaire est divisée en 2 semestres et correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Chaque semestre est constitué d'un certain nombre d'unités d'enseignement (UE).

Un parcours menant au diplôme de master est donc constitué de 4 semestres :

- semestres 7 et 8 pour la première année (M1),
- semestres 9 et 10 pour la deuxième année (M2).

Article 1.3

La gestion pédagogique et administrative des masters est assurée au sein des composantes de Grenoble INP - UGA.

Chaque mention de master est dirigée par un ou des responsable(s) de master. Au sein d'une mention de master, chaque parcours (M1 ou M2) est géré par un responsable.

Article 1.4

Le présent règlement-cadre, ainsi que les règlements d'examens spécifiques à chaque parcours de mention de master, sont portés à la connaissance de l'étudiant dans un délai d'un mois après le début des enseignements. Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau.

CHAPITRE 2: ADMISSION

Article 2.1

En référence à la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence – Master – Doctorat, lorsque des capacités d'accueil ont été définies dans les formations, l'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par une commission d'admission.

La composition de la commission d'admission est définie par l'administrateur de Grenoble INP - UGA. Elle est composée à minima de 3 personnes, dont obligatoirement un responsable de la mention ou du parcours et un représentant de la direction de la composante.

Article 2.2

L'inscription administrative est annuelle et s'effectue selon un calendrier défini par l'établissement et communiqué à chaque étudiant.

CHAPITRE 3: ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 3.1

Les cursus M1 et M2 sont chacun organisés sur une année universitaire.

Le dernier semestre (semestre 10) comprend un stage.

Article 3.2

Le cursus d'un semestre peut être en totalité ou en partie adapté pour un étudiant en fonction des connaissances validées dans son cursus antérieur et de son projet professionnel en accord avec le responsable de la mention ou du parcours.

Article 3.3

Les composantes ont la possibilité de mettre en place des dispositifs présentiels, distantiels, hybrides.

Article 3.4

La participation aux enseignements et activités pédagogiques proposés par l'établissement (UNITE !, Graduate School@UGA, Kaleidoscope, Ten'School, etc) devront faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par la composante. Les modalités de contrôle des connaissances seront spécifiques à l'activité ou programme choisi.

CHAPITRE 4: AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE

Article 4.1

- *Aménagements*

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, étudiant engagé, étudiant salarié, étudiant en situation de handicap, la maternité, la paternité, pour des problèmes de santé.

Les aménagements sont précisés dans un contrat pédagogique.

- *Reconnaissance dans la formation de l'engagement associatif et citoyen*

L'élève investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander au directeur de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc.

La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet de session de seconde chance.

La validation dans la formation de toutes les activités des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

- *Reconnaissance dans la formation des étudiants sportifs, artistes et entrepreneurs*

L'élève artiste ou sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander au directeur de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc.

La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet de session de seconde chance.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau, du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'étudiant-entrepreneur, du référent entrepreneuriat.

Article 4.2

- *Césure*

C'est une période pendant laquelle un élève, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'élève qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre (sauf dispositions contraires définies par le responsable de mention de master) ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général de l'établissement, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

CHAPITRE 5: EVALUATION DES CONNAISSANCES ET JURY

Article 5.1

Le type de contrôle des connaissances est laissé à l'appréciation de l'enseignant en accord avec le responsable du parcours. Chaque UE doit être évaluée.

Article 5.2

Un référentiel, propre à chaque mention de master ou de parcours, précise notamment pour chaque parcours les différentes UE proposées (UE obligatoires, UE au choix, UE libres), les modalités des contrôles et les crédits afférents à chaque UE.

Pour chaque parcours, un jury composé du responsable de parcours et des membres de l'équipe pédagogique en charge des enseignements composant le parcours, procède à la validation des semestres, des années et des diplômes.

Les jurys d'année, de diplôme ou exceptionnel sont nommés par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA, sur proposition du directeur de l'école.

La composition de ces jurys doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves.

CHAPITRE 6: REGLEMENT D'EXAMEN

Article 6.1

Il est préconisé :

- de rendre non-compensables les semestres du M1 et du M2 ;
- de fixer un seuil de compensation à minimum 7/20 aux UE, aux EC, et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention ;
- au niveau du M1 et du M2, de ne pas compenser les UE stage et/ou mémoire de recherche ;
- de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations de master. La définition des UE ayant une place prépondérante est laissée à l'appréciation des responsables de mention de master.

Les règles précises seront définies pour chacune des mentions et seront en cohérence avec celles de l'UG

Article 6.2

Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Article 6.3

Une session de seconde chance est organisée en master. Elle est organisée au moins deux semaines après la publication des résultats de la session initiale.

La 2ème session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves ayant passé la 1ère session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
- peut servir de session normale pour les élèves absents à tout ou partie de la 1ère session dont le justificatif a été validé par le directeur de l'école.

Dans ce cas, les élèves ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

La note finale prise en compte pour l'évaluation de la matière est la note de session 2, même si elle est inférieure à la note obtenue en session 1.

Les jurys de M1 doivent obligatoirement se réunir au plus tard en juillet de l'année universitaire en cours, sauf cas particuliers et sous réserve de demande de dérogation auprès du vice-président CEVU.

Les jurys de session 2 de M2 devront se réunir au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire suivante.

Pour les UE compensables sans seuil, les étudiants sont libres de choisir celles qu'ils souhaitent repasser.

Les UE non-compensables dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

Les UE compensables avec un seuil à 7, dont la note est < 7/20, sont obligatoirement repassées. Les élèves sont libres de repasser ou non celles dont la note est comprise entre 7/20 et 10/20.

L'élève peut refuser l'application de la compensation semestrielle et demander à passer une ou plusieurs épreuves de 2ème session. Dans ce cas, la demande écrite doit parvenir au responsable du parcours dans le délai fixé par le règlement d'examens.

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne la renonciation de l'obtention du diplôme en session 1.

Il n'y a pas de 2ème session organisée pour le stage.

Article 6.4

Les UE et les crédits correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que la note est supérieure ou égale à 10. Les EC (éléments constitutifs) crédités sont capitalisables.

Article 6.5

La validation de la première année de master conduit à la délivrance du diplôme de maîtrise dès lors que l'élève en fait la demande.

Article 6.6

- Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.
Les élèves qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.
- Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit dès lors que le parcours de master propose un M1.
La demande d'un élève souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, ou n'ayant effectué que le M2 sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés

Article 6.7

La délivrance du diplôme de master, et par conséquent l'octroi de 60 crédits ECTS au titre du M2, est subordonnée à la validation des semestres 9 et 10 acquis séparément. Il n'y a donc pas de compensation inter-semestres possible entre les semestres 9 et 10 ni entre les années M1 et M2. Le calcul du diplôme est réalisé soit sur la dernière année du cycle, soit sur le cycle complet selon les dispositions précisées dans les règlements de parcours.

Article 6.8

Tous les jurys peuvent être amenés à attribuer des "points de jury". Le jury de diplôme peut, au-delà des schémas de compensation décrits plus haut, reconsidérer en fin de cursus l'ensemble du parcours de l'élève et décider de lui reconnaître 120 crédits ECTS pour l'ensemble du master, même si tous les semestres n'ont pas été acquis.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury l'administrateur général communique sa décision motivée aux élèves concernés.

Article 6.9

La délivrance du diplôme de master est conditionnée par l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, le français étant considéré comme langue étrangère pour un élève non francophone. Il est préconisé l'existence d'au moins un enseignement de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2.

Article 6.10

Un relevé de notes est fourni à chaque étudiant. Il précise la mention et le parcours du diplôme et, pour chaque UE, les notes obtenues dans le système de notation propre à l'établissement.

Article 6.11

Le diplôme de master délivré par Grenoble INP fait référence au domaine de formation de l'élève, à la mention de master au sein de ce domaine et au parcours suivi avec succès par l'étudiant.

CHAPITRE 7: ASSIDUITE

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- en cas de maladie, les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'élève, avec remise d'un justificatif (certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité) ;
- en cas d'obligation de nature personnelle, l'élève transmet au responsable du parcours une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par le responsable du parcours selon des modalités qu'il aura définies.

En cas d'absence longue et non justifiée, le secrétariat pédagogique adresse à l'élève une première alerte. Si l'élève ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'élève.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence dont il peut souhaiter tenir compte dans ses décisions.

Chaque élève doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps (définies par le responsable de mention de master).

CHAPITRE 8: CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise, pourront être annexées au présent règlement, toutes décisions prises par l'établissement, notamment dans le cadre d'un plan de continuité pédagogique, validées par le CEVU et le CA de l'Institut polytechnique de Grenoble.

CHAPITRE 9: DISCIPLINE GENERALE

À l'intérieur de l'établissement, ou lors de stages ou visites, le comportement des élèves doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des enseignants, des personnels administratif, technique, ouvrier et de service et, d'une manière générale, vis-à-vis de toute tierce personne.

Il est rappelé que le bizutage¹ constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

À l'issue de sa scolarité, l'élève doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt.

CHAPITRE 10: POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves est exercé par le conseil d'administration de Grenoble INP - UGA, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat² ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

¹ Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

² Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.